

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2367

présenté par

Mme Florence Goulet, M. Allisio, M. Cabrolhier, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Grangier,
Mme Loir, M. Lottiaux, Mme Mathilde Paris, M. Sabatou, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Salmon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 199 *tricies* du code général des *impôts*, il est inséré un article 199 *untricies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *untricies*. – Le contribuable domicilié en France, au sens de l'article 4 B, bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu à proportion des travaux qu'il aura entrepris sur sa résidence principale ou secondaire lui permettant d'atteindre un niveau de performance au moins égal à celui de la classe D au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » a gravement porté atteinte au droit de propriété en interdisant progressivement aux propriétaires de louer à moins d'entreprendre de coûteux travaux dits de « rénovation énergétique ». Les dispositifs d'aides sont très partiels, incertains et difficiles à obtenir, alors que, par ailleurs, la fiscalité s'alourdit toujours plus.

Les Français contribuent déjà aux politiques publiques par leurs impôts. Il n'est pas normal qu'ils soient en plus tenus de les financer sur ce qui leur reste.

Si vraiment le Gouvernement a à cœur d'aider les Français, il sera favorable à cet amendement qui met à la charge de l'État la réalisation de l'intérêt général, dont l'État est chargé.